

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 128 (1983)
Heft: 10

Artikel: La Convention européenne des droits de l'homme et ses incidences militaires
Autor: Barras, Raphaël
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-344550>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 25.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La Convention européenne des droits de l'homme et ses incidences militaires

par le brigadier Raphaël Barras

On parle beaucoup, en général péjorativement, de l'influence de la Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (couramment appelée Convention européenne des droits de l'homme, ci-après la CEDH ou la Convention) sur le droit disciplinaire en vigueur dans l'armée suisse. Souvent aussi, on a voulu fonder sur la CEDH le droit à l'objection de conscience. Des informations lacunaires, voire inexactes, diffusées sur ces sujets, sont de nature à jeter le trouble auprès de la troupe et, en particulier, auprès des commandants. Essayons d'y voir plus clair.

Généralités

C'est le 28 novembre 1974 que la Suisse a ratifié la CEDH et décidé son entrée en vigueur immédiate. A ce jour, la Convention lie 21 pays membres du Conseil de l'Europe.

Les organes de la CEDH sont la Commission européenne des droits de l'homme, la Cour européenne des droits de l'homme et le Comité des ministres du Conseil de l'Europe. Le siège de ces autorités est à Strasbourg.

Seuls la Cour et le Comité des ministres rendent des décisions finales, lesquelles ne se prononcent que sur la question de savoir si, dans le cas

d'espèce, la CEDH a été violée. L'arrêt des autorités de Strasbourg ne peut donc ni annuler, ni modifier un jugement ou une décision rendus définitivement en Suisse. Ainsi, par exemple, malgré un «recours» adressé à Strasbourg, la sanction disciplinaire doit être exécutée. Ce «recours» n'a aucun effet suspensif. Quant à la Commission, elle est avant tout un organe d'instruction chargé de donner, en général, des avis qui ne lient pas l'Etat incriminé, mais qui ont tout de même une importance certaine. La Cour européenne des droits de l'homme ou le Comité des ministres peuvent, dans certains cas, astreindre le pays qui a violé la Convention à verser à la partie lésée une satisfaction équitable.

CEDH et arrêts disciplinaires

La CEDH, en particulier ses articles 5 et 6, ont rendu nécessaire une modification du droit disciplinaire militaire. Ainsi, un recours à un tribunal a dû être aménagé. En outre, le recours disciplinaire au supérieur et le recours disciplinaire au tribunal ont dû être assortis, dans tous les cas, d'un effet suspensif.

La CEDH n'empêche nullement que le pouvoir disciplinaire soit exercé par les commandants de troupe. Elle

est satisfaite si une fois, au cours de la procédure, le fautif peut s'adresser à un tribunal. Le droit disciplinaire suisse est donc, depuis le 1^{er} janvier 1980, en harmonie avec la CEDH.

Plusieurs soldats suisses, punis d'arrêts disciplinaires, ont recouru à Strasbourg entre 1976 et 1979. Dans le premier cas, celui du soldat Eggs, la Commission européenne des droits de l'homme, dans son avis, a estimé que la CEDH était violée parce que ce militaire n'avait pas pu s'adresser à un tribunal. L'auditeur en chef, dernière autorité de recours en matière disciplinaire jusqu'au 31 décembre 1979, n'avait pas, selon la Commission, la qualité du tribunal dans le sens où l'entend la CEDH. La Cour européenne des droits de l'homme n'a pas été saisie de l'affaire Eggs. C'est le Comité des ministres, autorité plus politique que judiciaire, qui a rendu la décision finale. Il a pris acte du rapport de la Commission, mais n'a pas prononcé la condamnation de la Suisse pour violation de la Convention, reconnaissant que la Suisse avait modifié sa législation par la loi du 23 mars 1979, pour supprimer une situation contraire à la CEDH. Le Comité des ministres a estimé ne pas devoir prendre d'autres mesures. Il n'a notamment pas alloué d'indemnité au soldat Eggs.

Dans le deuxième cas, l'affaire Santschi et cinq autres militaires suisses, la question à résoudre était de nouveau celle de savoir si l'auditeur en chef de l'armée et le chef du Départe-

ment militaire fédéral — dernière autorité de recours disciplinaire lorsque la faute avait été commise en dehors du service — étaient un tribunal au sens de l'article 6 de la CEDH. Après l'affaire Eggs, l'issue de la procédure ne faisait guère de doute. Comme dans le premier cas, ce n'est pas la Cour mais le Comité des ministres qui a rendu, en mars 1983, la décision finale, reconnaissant cette fois une violation de la CEDH de la part de la Suisse, mais prenant acte aussi de la modification législative intervenue et estimant qu'il n'y avait pas lieu de prendre d'autres mesures. Ainsi, contrairement à des informations parues dans la presse, aucune indemnité n'a été allouée aux requérants.

Il convient de souligner encore que toutes les requêtes adressées à Strasbourg l'ont été avant 1980, sous l'empire de l'ancienne législation. Depuis le 1^{er} janvier 1980, aucune requête de militaires suisses punis d'arrêts disciplinaires n'a été adressée aux organes de la Convention.

Le problème majeur soulevé par la mise du droit disciplinaire en harmonie avec la CEDH est celui qui résulte de l'effet suspensif du recours, notamment le recours du samedi retiré le lundi. Malheureusement, les commandants doivent s'en accommoder et n'ont guère les moyens de s'y opposer: la notion d'abus de droit est trop délicate pour être praticable à la troupe. Elle implique que soit apportée la preuve que le recours n'a été

formé qu'en vue du congé de fin de semaine. D'autre part, l'article 214 du Code pénal militaire et le chiffre 355 du règlement de service protègent le droit de recours et prescrivent que le recourant ne peut être puni pour avoir formé un recours disciplinaire ou un recours au tribunal.

Dans un certain nombre de cas, le commandant peut pallier la difficulté en ordonnant, lorsque les conditions sont remplies, une arrestation provisoire (RS ch. 331 où il faut lire «les chefs de tout rang» — en allemand «Vorgesetzte» — et non «les supérieurs de tout rang») ou en ordonnant un licenciement prématuré, conformément aux directives du Chef de l'instruction.

CEDH et objection de conscience

On a pu lire récemment, dans un quotidien alémanique, que la Suisse ne respectait pas ses engagements en n'instituant pas immédiatement un service civil pour les objecteurs de conscience, elle qui avait signé «la convention de Strasbourg sur l'objection de conscience»! Inutile de dire qu'une telle convention n'existe pas.

La CEDH ne parle d'objection de conscience qu'à son article 4, pour dire que n'est pas considéré comme «travail forcé ou obligatoire» — c'est l'article qui interdit l'esclavage et la servitude — «tout service de caractère militaire ou, dans le cas d'objecteurs de conscience dans les pays où l'objection de conscience est reconnue

comme légitime, un autre service à la place du service militaire obligatoire».

D'aucuns voudraient fonder le droit à l'objection de conscience sur l'article 9 de la Convention, qui garantit la liberté de pensée, de conscience et de religion. Le Commission européenne des droits de l'homme leur répond d'une manière très nette que l'article 9 n'oblige pas les Etats à reconnaître un statut particulier aux objecteurs de conscience, et que cette disposition n'empêche pas de condamner ceux qui ont refusé de remplir leurs obligations militaires (décision du 2 avril 1973 dans un recours dirigé contre l'Autriche). Dans un seul cas, un Suisse qui prétendait que sa condamnation pour refus de servir violait l'article 9 de la CEDH s'est adressé à Strasbourg. Sa requête a été déclarée irrecevable parce qu'il n'avait pas préalablement épuisé les instances internes suisses (Tribunal militaire d'appel et Tribunal militaire de cassation). Même si cette condition de procédure avait été remplie, l'issue du recours n'aurait pas fait de doute et la commission n'aurait pu que confirmer l'avis exprimé en 1973.

L'assemblée consultative du Conseil de l'Europe a adopté, en 1967, une résolution (N° 337) déclarant que «les personnes astreintes au service militaire qui, pour des motifs de conscience ou en raison d'une conviction profonde d'ordre religieux, éthique, moral, humanitaire, philosophique ou autre de même nature refusent d'accomplir le service *armé*,

doivent avoir un droit subjectif à être dispensés de ce service». Suivent des indications relatives au service de remplacement qui doit avoir au moins la même durée que le service militaire, qui doit assurer l'égalité, au plan social et financier, de l'objecteur de conscience reconnu et du soldat qui accomplit le service militaire normal, qui doit enfin être utile à la société ou à la collectivité, sans oublier les besoins multiples des pays en voie de développement.

Une telle résolution n'a aucun caractère contraignant pour les Etats membres du Conseil de l'Europe. On peut se demander aussi si, en prévoyant un service non armé pour les objecteurs de conscience reconnus, la Suisse ne satisfait pas déjà à cette résolution.

L'assemblée consultative, en 1967 (recommandation N° 478), puis l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en 1977 (recommandation N° 816) ont recommandé au Comité des ministres d'inviter les gouvernements à conformer leurs législations à la résolution de 1967 relative au droit à l'objection de conscience et à introduire le droit à l'objection de conscience dans la CEDH. Le Comité des ministres a pris acte de ces recommandations. Dans une réponse du 20 octobre 1981, il a mis un point final à la discussion en faisant comprendre qu'en l'état actuel des choses, il ne voyait pas la possibilité de réaliser ces recommandations. La résolution du Parlement européen (dont la Suisse

n'est pas membre) du 7 février 1983, ayant le même objet que les recommandations Nos 478 et 816, n'a pas non plus un caractère contraignant, même pour les membres de la Communauté européenne. Le Comité des ministres ne pourra guère avoir une attitude différente de celle qu'il a fait connaître en 1981.

Conclusion

Pour conclure, et afin de constater que tout ce qui vient de Strasbourg n'est pas négatif, relevons deux avis parmi d'autres exprimés par la Commission européenne des droits de l'homme dans une autre affaire suisse, l'affaire Sutter, actuellement pendante devant la Cour européenne des droits de l'homme. La question à trancher en cette affaire par la Cour, celle de la publicité des débats et du prononcé public de l'arrêt du Tribunal militaire de cassation (selon la procédure d'avant 1980) ne présente pas d'intérêt dans le cadre du présent article. Mais, lors de l'examen de la recevabilité de la requête du soldat Sutter, la Commission européenne des droits de l'homme a déclaré, le 1^{er} mars 1979, notamment:

– que l'exigence relative à la coupe de cheveux imposée par le chiffre 203bis du règlement de service 1967 n'est pas en contradiction avec l'article 8 de la Convention qui garantit notamment le droit au respect de la vie privée. Elle peut être raisonnablement considérée comme une mesure nécessaire à la protec-

tion de la santé, pour des raisons d'hygiène et de prévention d'accidents. Cela est valable aussi pour le chiffre 573 OSM/RS 80 qui reprend la même exigence;

- que les tribunaux de division et le Tribunal militaire de cassation (les tribunaux militaires d'appel n'existaient pas encore) sont des tribunaux indépendants et impartiaux au sens de l'article 6 § 1 de la CEDH. La procédure de nomination des juges par le Conseil fédéral ne saurait, en elle-même, affecter l'indépendance du tribunal, indépendance garantie par la loi d'organisation militaire et protégée encore par le secret des délibérations.

Voilà où nous en sommes actuellement. La seule affaire «militaire» suisse pendante à Strasbourg reste donc l'affaire Sutter, qui pose une question de procédure et ne touche pas les commandants. Toutes les affaires disciplinaires sont liquidées. Le droit disciplinaire, actuellement en vigueur, est en harmonie avec la CEDH. Les commandants de troupe peuvent faire usage de leur pouvoir disciplinaire, dans les limites de la loi, sans avoir à craindre de mettre en difficulté la Confédération suisse devant les autorités de Strasbourg.

R. B.

La technique de l'embrigadement de la jeunesse est classique: on la séduit par l'idée de changement, on l'exalte par une volonté de révolution pour finalement bien la tenir en mains et la faire réfléchir au pas cadencé.

G.-A. CHEVALLAZ